



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 08949

Numéro SIREN : 828 941 450

Nom ou dénomination : FINXIMMO

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2017 sous le numéro de dépôt 110535

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-11-2017

N° DE DEPOT : 2017R110535

N° GESTION : 2017B08949

N° SIREN : 828941450

DENOMINATION : FINXIMMO

ADRESSE : 18 rue Jean Giraudoux 75116 Paris

DATE D'ACTE : 19-10-2017

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

FINXIMMO

Société par actions simplifiée au capital de 1.200.000 euros porté à 2.700.000 euros
Siège social : 18 rue Jean Giraudoux 75116 PARIS
828 941 450 R.C.S. PARIS

(la "Société")

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS ECRITES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU
19 OCTOBRE 2017**

LA SOUSSIGNEE :

- **FINXOUSSOBI**, société civile au capital de 10.001.024 euros, dont le siège social est 18, rue Jean Giraudoux 75116 PARIS, ayant pour numéro unique d'identification 825 205 701 R.C.S. PARIS, représentée par Monsieur Georges NEMES de WEISZ-HORSTENSTEIN en sa qualité de Gérant (l'« **Associé Unique** »)

Détenant la pleine propriété de 120.000 actions de la Société ;

A pris les décisions ci-dessous relatives à l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de la Société d'un montant de 1.500.000 euros par l'émission de 150.000 actions chacune d'une valeur nominale de 10 euros, sans prime d'émission, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire, réservée à l'Associé Unique,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société en numéraire au regard du certificat du dépositaire des fonds attestant que les sommes déposées par la société FINXOUSSOBI ont été employées pour libérer intégralement les actions nouvelles émises par la Société,
- Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts de la Société,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur Alexandre FLEYTOUX, Commissaire aux comptes titulaire de la Société a été régulièrement informé.

Le Président de la Société, Monsieur Georges NEMES de WEISZ-HORSTENSTEIN, met à la disposition de l'Associé Unique, les documents suivants :

- le rapport du Président,
- le texte des décisions proposées,
- les statuts de la Société mis à jour,
- le certificat du dépositaire des fonds représentatifs de l'augmentation de capital, objet des présentes.

2

PREMIERE DECISION - Augmentation du capital social de la Société d'un montant de 1.500.000 euros par l'émission de 150.000 actions chacune d'une valeur nominale de 10 euros, sans prime d'émission, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire, réservée à l'Associé Unique

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris acte que le capital social de la Société est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 1.500.000 euros pour le porter de 1.200.000 euros à 2.700.000 euros et ce, au moyen de la création de 150.000 actions émises à la valeur nominale de 10 euros par action, sans prime.

Ces actions nouvelles seront émises au pair. Elles seront intégralement libérées à la souscription, en numéraire, par l'Associé Unique.

Les actions nouvelles, soumises à toutes les dispositions statutaires, sont assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente décision.

DEUXIEME DECISION - Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société en numéraire au regard du certificat du dépositaire des fonds attestant que les sommes déposées par la société FINXOUSSOBI ont été employées pour libérer intégralement les actions nouvelles émises par la Société

L'Associé Unique constate :

- que les 150.000 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, composant l'augmentation de capital de 1.500.000 euros, sont entièrement souscrites ce jour par la société FINXOUSSOBI, Associé Unique de la Société,
- que la souscription a été libérée moyennant un versement en numéraire effectué par la société FINXOUSSOBI d'un montant global de 1.500.000 euros sur le compte ouvert au nom de la Société, à la banque ARKEA sise 5 rue de Condé 33000 BORDEAUX, ainsi que l'atteste le certificat établi par le dépositaire des fonds dont un exemplaire est annexé aux présentes,
- qu'ainsi les 150.000 actions nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et que par suite l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

TROISIEME DECISION - Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts de la Société

L'Associé Unique, comme conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société, désormais libellés comme suit :

« ARTICLE 6. APPORTS

Le début de l'article reste inchangé.

6.3 Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 19 octobre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 1.500.000 euros.

P

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE (2.700.000) euros. Il est composé de DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE (270.000) actions ordinaires de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées. »

QUATRIEME DECISION – Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités d'enregistrement, de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.



FINXOUSSOBI
Associé Unique
Georges NEMES de WEISZ-HORSTENSTEIN

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16
Lo 27/10/2017 Bordercau n°2017/645 Case n°9
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agente administrative des finances publiques

Ext 5969

Laëtitia BLANCHIN
Agent Administratif des Finances Publiques



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-11-2017

N° DE DEPOT : 2017R110535

N° GESTION : 2017B08949

N° SIREN : 828941450

DENOMINATION : FINXIMMO

ADRESSE : 18 rue Jean Giraudoux 75116 Paris

DATE D'ACTE : 19-10-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

FINXIMMO

Société par actions simplifiée au capital de 2.700.000 euros

Siège social : 18 rue Jean Giraudoux – 75116 PARIS

828 941 450 R.C.S. PARIS

STATUTS MIS A JOUR LE

19 OCTOBRE 2017



CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les "**Associés**" ou, individuellement, un "**Associé**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : "**FINXIMMO**".

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "**SAS**" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au **18 rue Jean Giraudoux – 75116 PARIS**.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'achat, en vue de la revente, dans le cadre de la réalisation de toutes opérations commerciales de marchand de biens, de biens et ensembles immobiliers en l'état ou après travaux, et/ou l'acquisition en vue de la revente, dans les mêmes conditions, de titres de sociétés détenant de tels actifs ou ayant la même activité ;
- la création, la prise d'intérêts et de participations dans toutes entreprises et sociétés existantes ou à créer, ayant le même objet commercial que ci-dessus, que ce soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement,
- la réalisation, le cas échéant, de toutes études relatives aux opérations précitées ;
- la gestion et l'exploitation des biens immobiliers détenus directement ou indirectement ;
- et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

- 6.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- 6.2 Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque ARKEA sise 118 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS, dépositaire des fonds établi le 6 avril 2017, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par le représentant de l'associé fondateur.
- 6.3 Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 19 octobre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 1.500.000 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE (2.700.000) euros. Il est composé de DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE (270.000) actions ordinaires de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés.
- 8.2 Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 9.1 Les actions émises par la Société ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société.
- 9.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

- 9.3 Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

- 9.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 10. TRANSFERT DES ACTIONS

- 10.1 Les transferts d'actions sont libres, entre Associés. Sauf transmission à un Associé, les Associés ne pourront céder leurs parts sociales à un tiers, ascendant, descendant, même conjoint ou partenaire d'un pacte civil d'un Associé, qu'avec l'agrément préalable du Président.

- 10.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

- 10.3 Les actions ne sont négociables qu'après inscription de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

- 10.4 Le transfert de propriété des actions, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 11. PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX

11.1 Désignation et rémunération du président de la Société

- 11.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société (le "**Président**"). Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision collective contraire des Associés.

- 11.1.2 Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, préavis ni indemnité, par décision collective des Associés.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer les Associés par écrit avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

- 11.1.3 Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

11.2 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

11.3 Directeurs Généraux

Il pourra être désigné par les Associés un ou plusieurs directeurs généraux ainsi que un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "**Directeurs Généraux**" ou, individuellement, un "**Directeur Général**"), au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des Statuts, sauf décision collective contraire des Associés, et seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour le Président dans les Statuts.

Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, lesquelles seront fixées et modifiées pour chacun d'entre eux par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

11.4 Délégation de pouvoir du Président ou des Directeurs Généraux

Le Président et/ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

11.5 Procès-verbaux des décisions

Les décisions du Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou par le Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 12. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

12.1 Décisions de la compétence des Associés

Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'article 12.2.3 ci-après) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (c) nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- (e) paiement de dividendes ou toute autre distribution, à l'exception des acomptes sur dividendes décidés par le Président ;
- (f) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (g) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (h) modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'article 3 ;
- (i) nomination et révocation, renouvellement et remplacement du Président et des Directeurs Généraux, ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération et la cessation de leurs fonctions dans les conditions des articles 11.1 et 11.3 des Statuts ;
- (j) approbation des conventions réglementées ;
- (k) dissolution de la Société ;
- (l) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- (m) prorogation de la durée de la Société.

12.2 Modalités des décisions collectives

- 12.2.1 Les Associés sont convoqués par le Président ou un Directeur Général, à son initiative ou sur la demande de l'un des Associés.

- 12.2.2 Les Associés délibèrent valablement si les Associés disposant de la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.
- 12.2.3 Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte et (ii) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

12.3 Décisions de l'Associé Unique

- 12.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.
- 12.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou de l'Associé Unique lui-même.
- 12.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou un Directeur Général cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.
- 12.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

12.4 Assemblée des Associés

- 12.4.1 Le Président convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.
- 12.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.
- 12.4.3 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

- 12.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.
- 12.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

12.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

12.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 13. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions, et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à chacun d'eux ou mis à leur disposition au siège social à l'occasion de toute décision collective.

ARTICLE 14. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par décision collective des associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'article 12 des statuts de la Société.

ARTICLE 16. CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1 Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un Directeur Général ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée annuelle approuvant les comptes de l'exercice social écoulé sur ce rapport.

16.2 Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et l'Associé Unique ou les dirigeants de la Société sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

- 16.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 16.4** Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
- 16.5** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 18. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social écoulé.

Les Associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 19. DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 20. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.